

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Mercredi 29 janvier 2025 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Séance publique	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2024 – APPROBATION
3	DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE POUR LA LEGISLATURE 2024-2030 - APPROBATION
4	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DE LA DELIBERATION DU 4 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE N°2 - EXERCICE 2024 - PRISE D'ACTE
5	FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 21 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2024 A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE
6	FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2025 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2025
7	FINANCES - BUDGET 2025 - VOTE D'UN DOUZIEME PROVISOIRE (MARS 2025) - DECISION
8	FINANCES – RAPPORT SUR L'OCTROI DES SUBSIDES INSCRITS AU BUDGET 2024 - APPROBATION
9	MARCHE PUBLIC - DESIGNATION D'UN BUREAU DE CONSULTANCE POUR LA REALISATION DE MISSIONS TECHNIQUES, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ANNEE 2025, RENOUELABLE EN 2026 ET 2027 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
10	TRAVAUX - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DU CENTRE SPORTIF COMMUNAL – DEMANDE DE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DU DECRET DU 03 DECEMBRE 2020, EN VUE DE POUVOIR PROCEDER AU REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU CENTRE SPORTIF - DECISION
11	PATRIMOINE - CHAPELLE NOTRE-DAME DE BEAURAING A PERWEZ- CESSION A TITRE GRATUIT DES OEUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE D'ANDENNE ASBL À LA COMMUNE D'OHEY – PROJET D'ACTE - APPROBATION
12	PCDR- AVENANT - CONVENTION RELATIVE A LA PLANTATION DE HAIES ET DE FRUITIERS DANS LE CADRE DE LA BIODIVERSITE - APPROBATION
13	CCATM – COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – RENOUELEMENT – NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – ADOPTION

14	CCATM – COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – RENOUVELLEMENT – DECISION
15	COORDINATION ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL : INFORMATION
16	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
17	PERSONNEL- REMPLACEMENT DE L'AGENT ADMINISTRATIF AU SERVICE TRAVAUX - CDD - PRISE D'ACTE
18	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 10 DECEMBRE 2024 AU 17 DECEMBRE 2024 – EN REMPLACEMENT D' UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 9 DECEMBRE 2024 AU 17 DECEMBRE 2024
19	ENSEIGNEMENT – PROLONGATION D'UNE DEMANDE DE « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 8 JANVIER 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 8 JUILLET 2025 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
20	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 6/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 18 DECEMBRE 2024 AU 19 DECEMBRE 2024 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE EN CONGE DE MALADIE DU 12 DECEMBRE 2024 AU 20 DECEMBRE 2024 – RATIFICATION
21	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION A TITRE DE PENURIE NON-LISTE D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A RAISON DE 1/24E TEMPS PAR SEMAINE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 7 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 - RATIFICATION
22	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 14 JANVIER 2025 AU 24 JANVIER 2025 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 13 JANVIER 2025 AU 24 JANVIER 2025 – RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A RAISON DE 3/24E PAR SEMAINE ET DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR « FLA » MATERNEL (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 1/26E PAR SEMAINE - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS DES EMPLOIS VACANTS D'UNE DUREE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 7 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 – RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ A TITRE TEMPORAIRE STABLE D'UNE DURÉE SUPERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 DANS UN EMPLOI VACANT À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE SUITE A LA DPPR D'UNE ENSEIGNANTE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2025 – RATIFICATION

25	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 5/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 7 JANVIER 2025 AU 04 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGE DE 50 ANS, DU 1ER JANVIER 2025 AU 24 AOÛT 2025 – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 18 DECEMBRE 2024 AU 20 DECEMBRE 2024 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 9 DECEMBRE 2024 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2024
27	ENSEIGNEMENT – PROLONGATION DE MOINS DE 15 SEMAINES D'UNE DEMANDE DE CONGE POUR EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION DE PROMOTION AFIN D'ETRE DESIGNEE DANS UNE FONCTION DE DIRECTRICE SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - PERIODE DU 21 DECEMBRE 2024 AU 21 FEVRIER 2025 – RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ DE 50 ANS », DU 1ER JANVIER 2025 AU 24 AOÛT 2025 À RAISON DE 5/26E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
29	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 16 DÉCEMBRE 2024 AU 26 JANVIER 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOÛT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 26 JANVIER 2025 - RATIFICATION
30	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE TOTALE SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 21 DECEMBRE 2024 AU 21 FEVRIER 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE POUR EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION DE PROMOTION DU 4 NOVEMBRE 2024 AU 20 DECEMBRE 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 21 FEVRIER 2025 – RATIFICATION
31	ENSEIGNEMENT –DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 – EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIANT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES DU 8 JUILLET 2024 AU 8 JANVIER 2025 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 8 JUILLET 2025 –RATIFICATION

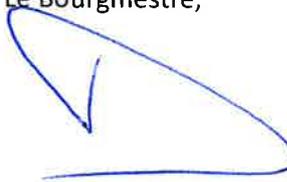
Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,


MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,


GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.